

D-2023-1249

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 296
PR 3+868 à PR 7+757
Communes de MAUX et SERMAGES
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Sermages,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'arrêté par l'entreprise Bongard-Bazot en date du 29 novembre 2023,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Dommartin,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois énergie et de chargement de camions sur la Route Départementale n° 296 du PR 5+500 au PR 6+600, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 296 entre les PR 3+868 et 7+757.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 11 du PR 5+632 au PR 7+502
- RD 978 du PR 54+632 au PR 57+773
- RD 291 du PR 7+320 au PR 10+417
- RD 37 du PR 26+771 au PR 30+341

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Sermages,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

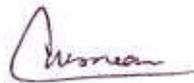
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Maux et de Dommartin et de Saint-Péreuse,
- Messieurs les Maires de Saint-Hilaire-en-Morvan.

A Sermages le, 4/12/23
La Maire



A Nevers, le 07 DEC 2023

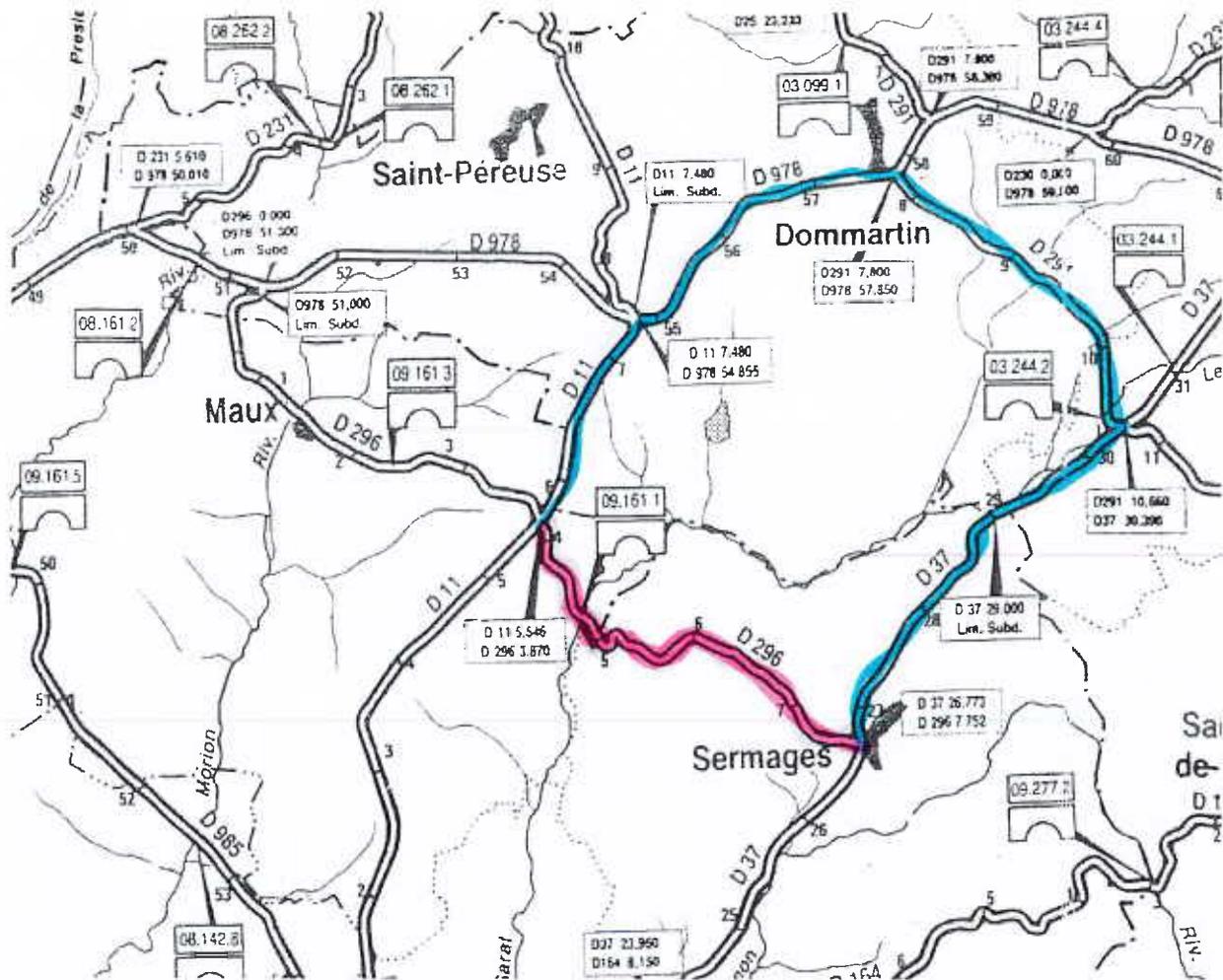
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 08/12/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE RD 296 du PR3+868 à 7+757

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD11 PR5+632 à 7+502
- RD978 PR54+654 à 57+773
- RD291 PR7+320 à 10+417
- RD37 PR26+771 à 30+341